

Informations utiles

Bon d'assurance



BUT

Afin de satisfaire à notre obligation d'information légale, vous trouverez dans ce document des informations contractuelles qui ne sont donc pas reprises dans le document d'informations clés, mais qui sont aussi importantes pour une bonne compréhension du produit «Bon d'assurance».

CONTRAT

Options d'investissement	Il s'agit d'un produit 100% branche 21
Durée du contrat	Le contrat est conclu pour une durée déterminée de 8 ans et 1 jour. (voir ci-dessous) Le contrat prend fin au décès de l'assuré avant la date d'échéance ou à la date d'échéance. Pas de prolongation possible.
Garantie en cas de vie	Montant de l'épargne accumulée
Garantie en cas de décès	Montant de l'épargne accumulée
Garanties complémentaires	<p>Vous êtes libre de choisir une garantie complémentaire en cas de décès. Cette garantie peut être souscrite en début ou en cours de contrat. La garantie complémentaire est libellée en EUR (max. 750 000 EUR).</p> <p>Cette garantie peut être incluse dans le contrat afin de bénéficier d'une exonération du précompte mobilier en cas de retrait anticipé. Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">- La garantie doit être au moins égale à 130 % des primes versées.- La garantie doit être prévue dès l'entrée en vigueur du contrat.- Le preneur, l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie doivent être la même personne. <p>Cette couverture en cas de décès ne prend effet qu'au moment où la prime a été versée par le client.</p>
Mise en gage et avances	Mise en gage possible, mais déconseillée en raison de la durée limitée à 8 ans et 1 jour. Pas d'avance possible.

PRIME

Versement	Prime unique au début du contrat
Prime minimale	Prime minimale EUR 2000

RENDEMENT

Intérêt garanti	2,50% garantis à partir du versement de la prime.
Durée garantie	8 ans à compter de la souscription du contrat (pas à partir du versement de la prime)

Participation bénéficiaire	Aucune participation bénéficiaire n'est attribuée
----------------------------	---

FRAIS

Cette section détaille, le cas échéant, les modalités d'application spécifiques des frais déjà mentionnés sous les rubriques "QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?" et "COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?" du Document d'informations clés - Bon d'assurance.

Frais d'entrée	Maximum 2,5 %
Frais de gestion	0% (aucun frais de gestion n'est prélevé pour le bon d'assurance)
Frais de sortie	Frais de rachat 5%, dégressifs les 5 dernières années avec un minimum de 75 EUR, indexé.

RACHAT

Rachat	Seul un rachat total est possible. Les rachats partiels en cours de contrat ne sont pas autorisés.
Procédure de rachat	Le rachat est demandé au moyen d'une lettre datée et signée. Le rachat est effectué après réception d'une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance, de la quittance de rachat signée et de tout autre document que la compagnie estime nécessaire.

Correction financière (Market Adjusted Value)	Lorsqu'un rachat s'effectue dans les huit premières années, la valeur de rachat théorique peut être remplacée par la valeur de rachat théorique obtenue en remplaçant le taux technique par le spot rate applicable, au moment du rachat dont la durée est égale à la différence entre la durée du contrat limitée à huit ans et l'ancienneté du contrat.
--	---

FISCALITE

Taxe	2 % sur la prime
Fiscalité sur la prestation	Les prestations ou les rachats sont soumis au régime du précompte mobilier. A l'échéance, aucun précompte mobilier n'est d'application. En cas de rachat pendant les 8 premières années de ce contrat, un précompte mobilier peut être appliqué. Toutefois, ce précompte n'est pas dû si, au début du contrat, il existe une couverture décès qui, pendant toute la durée (jusqu'au retrait), est au moins égale à 130 % des primes versées et si le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie sont la même personne.
	Si le précompte devait néanmoins être applicable, il s'élève à 30 %, calculés sur les intérêts acquis et tenu d'un rendement fictif minimum de 4,75 % sur les primes versées.
	L'exigibilité de l'impôt sur les successions au décès du preneur d'assurance ou de l'assuré est déterminée en fonction des parties agissant dans la configuration de l'assurance, de la région compétente et du régime matrimonial applicable.